



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **9 avril 2018**

Décision n° **CP-2018-2298**

commune (s) : Lyon 2°

objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Association des fondateurs et protecteurs de l'institut catholique de Lyon (AFPCIL) auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Décision modificative de la délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014 reprenant les engagements votés par le Conseil Général du Rhône par délibération n° 22/06/2012-CG-016-01 du 22 juin 2012

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 mars 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 10 avril 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Veron, Hémon, Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : Mme Bouzerda (pouvoir à M. Brumm), M. Le Faou (pouvoir à Mme Peillon), Mme Poulain (pouvoir à M. Grivel), M. Suchet (pouvoir à M. Abadie), Mme Belaziz (pouvoir à M. Kabalo).

Absents non excusés : M. Rousseau.

Commission permanente du 9 avril 2018**Décision n° CP-2018-2298**

commune (s) :	Lyon 2°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Association des fondateurs et protecteurs de l'institut catholique de Lyon (AFPCIL) auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Décision modificative de la délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014 reprenant les engagements votés par le Conseil Général du Rhône par délibération n° 22/06/2012-CG-016-01 du 22 juin 2012
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 mars 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 16 février 2018, l'Association des fondateurs et protecteurs de l'institut catholique de Lyon (AFPCIL) a informé la Métropole de Lyon de son souhait de réaménager un prêt souscrit auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes. Cet emprunt a pour objet de financer la transformation des locaux de la prison Saint Paul située 33 cours Suchet, à Lyon 2°, afin d'y implanter une partie des activités d'enseignement supérieur de l'Université catholique de Lyon. Elle souhaite ainsi diminuer les taux d'intérêts appliqués afin de profiter du contexte des taux historiquement bas.

Il est précisé que cette opération a fait l'objet de la décision du Conseil Général du Rhône n° 22/06/2012-CG-016-01 du 22 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014 suite à la reprise des engagements du Conseil Général du Rhône. Le Conseil Général du Rhône avait garanti à hauteur de 40 % un emprunt d'un montant de 10 000 000 € avec un taux fixe de 4,48 %, un différé d'amortissement de 35 mois et des échéances trimestrielles constantes. La quotité de garantie initiale octroyée par le Conseil Général du Rhône à hauteur de 40 % et reprise par la Métropole est maintenue. Les nouvelles conditions financières ont été renégociées et acceptées par l'AFPCIL le 20 décembre 2017 d'où la présente décision modificative.

Les nouvelles caractéristiques du prêt réaménagé sont les suivantes :

- capital restant dû (CRD) au 25 décembre 2017 : 9 175 189,01 € soit une garantie égale à 40 % du CRD soit 3 670 075,60 €
- taux fixe : 4,08 %
- amortissement : progressif
- durée : 19 ans et 6 mois.

Le montant total refinancé s'élève à 9 175 189,01 € au 25 décembre 2017, soit une garantie de 3 670 075,60 €, correspondant à 40 % du CRD.

Le réaménagement du contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier;

DECIDE

1° - Accorde le maintien de sa garantie à l'Association des fondateurs et protecteurs de l'institut catholique de Lyon (AFPCIL), pour le remboursement du prêt réaménagé, initialement contracté auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes, selon les taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur dont les conditions financières ont été votées par décision du Conseil Général du Rhône n° 22/06/2012-CG-016-01 du 22 juin 2012.

La garantie est accordée pour la ligne de prêt réaménagée, à hauteur d'une quotité égale à 40 % et ce jusqu'au remboursement complet des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne du prêt réaménagé référencée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le montant total refinancé est égal à 9 175 189,01 € au 25 décembre 2017 soit une garantie de 3 670 075,60 € représentant 40 % du CRD.

Au cas où l'AFPCIL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'AFPCIL dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3232-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'AFPCIL et la Caisse d'épargne Rhône-Alpes pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions, à intervenir avec l'AFPCIL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'AFPCIL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 avril 2018.